



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31 août 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

CABINET

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020241-0001 du 28 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Perpignan et abrogeant l'arrêté du 14 août 2020

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020241-0002 du 28 août 2020 prorogeant l'arrêté du 7 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Canet en Roussillon

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020241-0003 du 28 août 2020 prorogeant l'arrêté du 12 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune d'Argelès sur Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020234-0003 du 21/08/20 : Société HYDRIAD Eau et Environnement - trois sondes de mesures scientifiques étang de Salses-Leucate dans le cadre d'une étude IFREMER, communes de Saint Hippolyte, Barcarès et Leucate

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrête DDARS-SPE-ECDCH-2020-234-001 du 21 aout portant autorisation de traitement par adsorption de l'arsenic sur support de filtration et de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Montalba le château.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020241-001
du 28 août 2020 prorogeant l'arrêté préfectoral
n°2020220-001 du 7 août 2020 portant obligation du
port du masque dans certaines zones de la commune
de CANET-EN-ROUSSILLON

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020220-001 du 7 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Canet-en-Roussillon jusqu'au 31 août 2020 inclus ;
- Vu** la demande du maire de Canet-en-Roussillon du 27 août 2020 sollicitant la prorogation de l'arrêté du 7 août 2020 portant obligation du port du masque sur certaines zones de sa commune densément fréquentées afin de prévenir la circulation du virus du Covid-19 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à pendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

.../...

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité, dans certaines zones de la commune de Canet-en-Roussillon, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'avis favorable rendu le 28 août 2020 par la direction territoriale de l'ARS Occitanie ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : L'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020220-001 du 7 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Canet-en-Roussillon est prorogé jusqu'au 30 septembre 2020 inclus. Le périmètre dans lequel s'applique l'obligation reste inchangé.

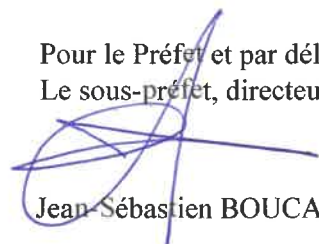
Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la république et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 28 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020241-002 du
28 août 2020 portant obligation du port du masque
dans certaines zones de la commune de Perpignan et
abrogeant l'arrêté du 14 août 2020

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020227-003 du 14 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Perpignan jusqu'au 13 septembre 2020 ;

Vu la demande du maire de Perpignan du 27 août 2020 sollicitant la prise d'un nouvel arrêté préfectoral afin d'étendre le périmètre de l'obligation du port du masque sur certaines zones de sa commune densément fréquentées afin de prévenir la circulation du virus du Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à pendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

.../...

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité dans certaines zones de la commune de Perpignan, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'avis favorable rendu le 28 août 2020 par la direction territoriale de l'ARS Occitanie ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : A compter du 28 août et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, en complément de l'obligation des gestes barrière, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les zones de la commune de Perpignan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Le périmètre d'application de cette mesure figure sur les plans joints en annexe 2 et 3 au présent arrêté.

Article 2. : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3. : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1^{er}, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4. : L'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020227-003 du 14 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Perpignan est abrogé.

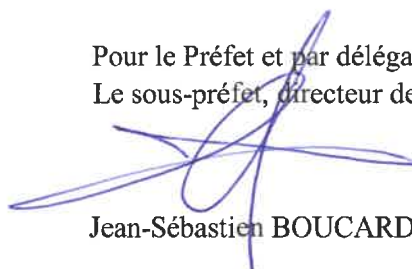
Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Perpignan, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la république et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 28 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

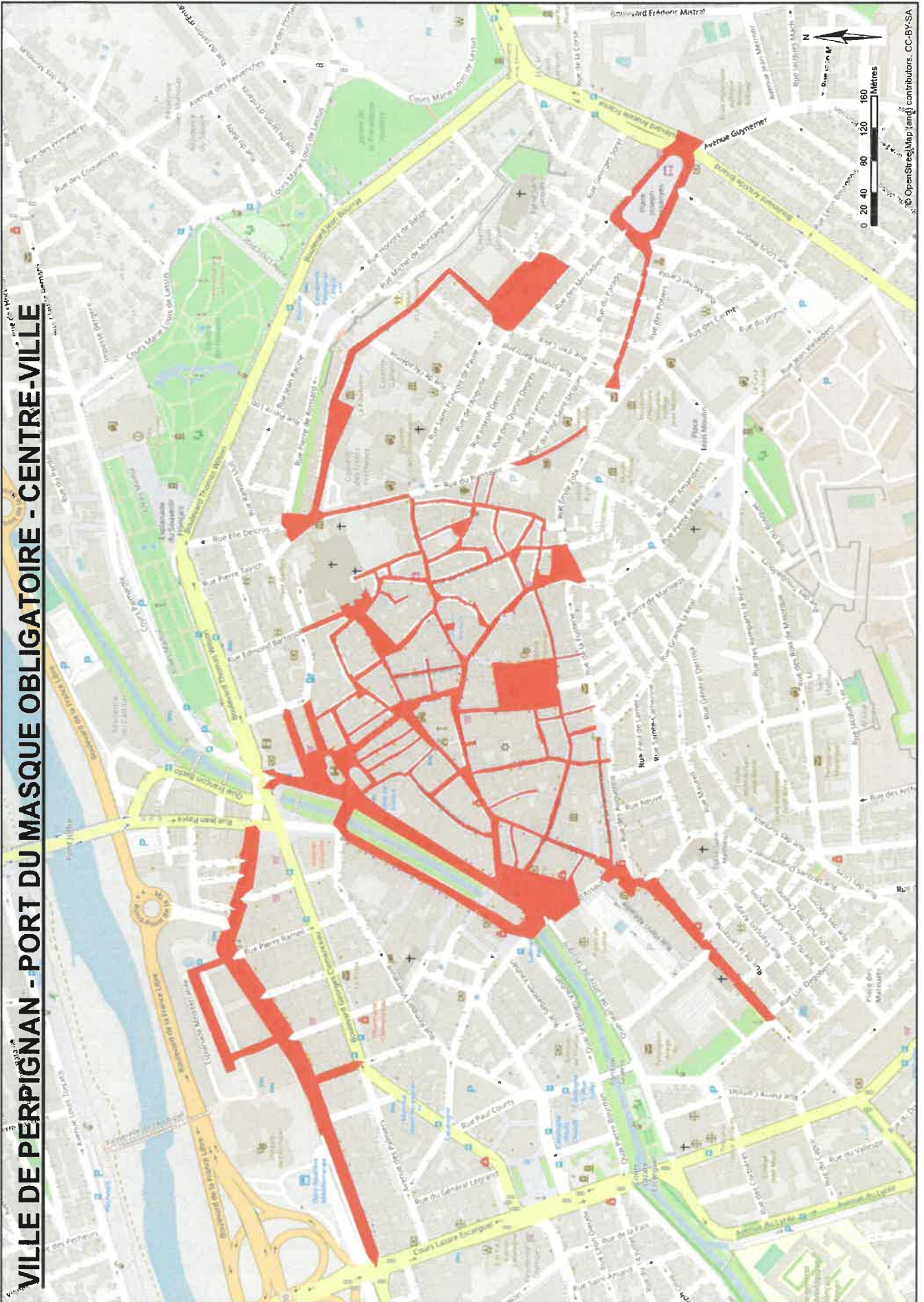


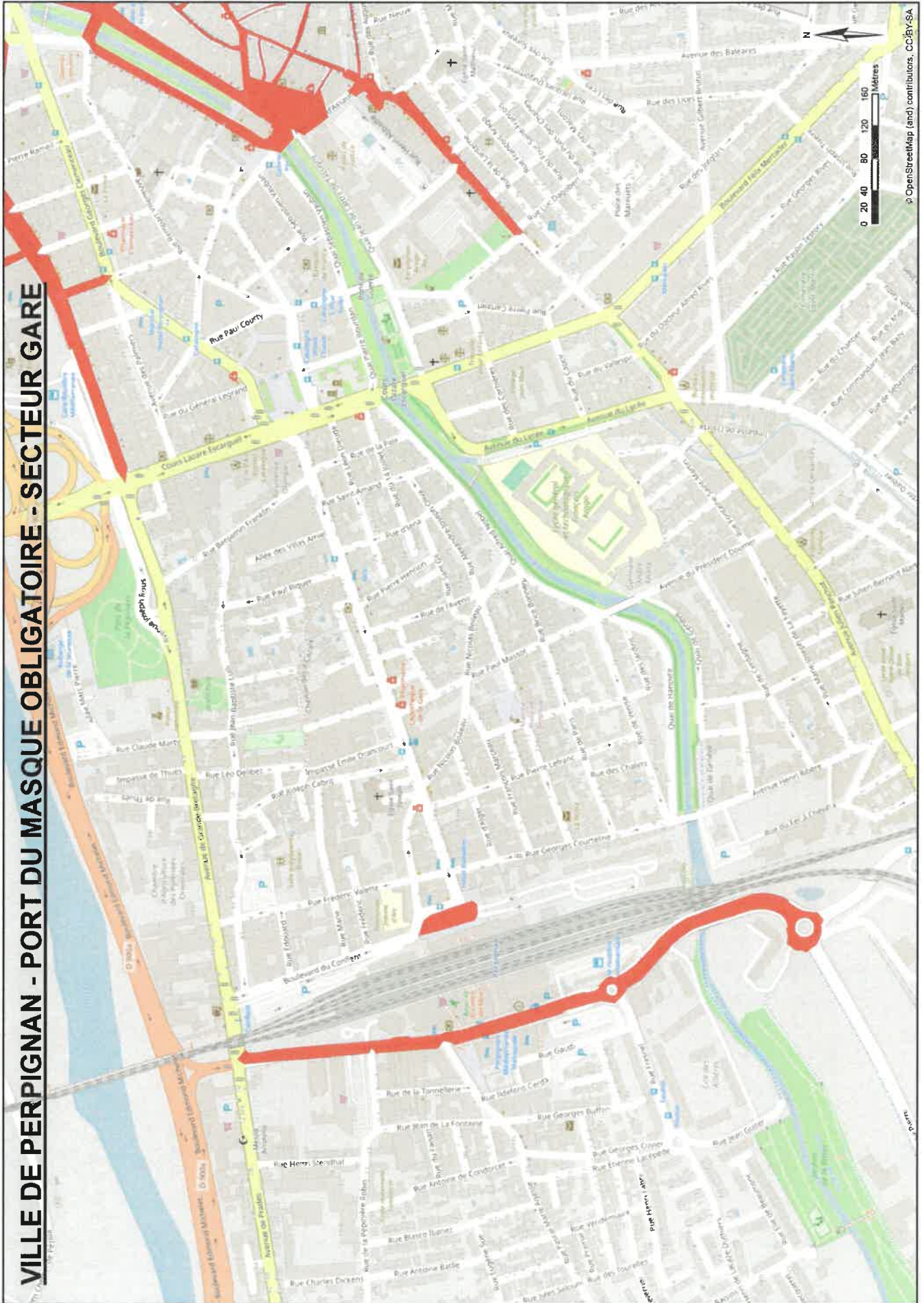
Jean-Sébastien BOUCARD

LISTES RUES PERPIGNAN PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

RUE DES ABREUVOIRS
RUE ALSACE LORRAINE
RUE DE L'ANCIENNE COMEDIE
RUE DE L'ANGE
PLACE FRANCOIS ARAGO
RUE JEANNE D'ARC
RUE DE L'ARGENTERIE
RUE DE LA BARRE
RUE AMIRAL BARRERA
RUE DU BASTION SAINT DOMINIQUE
RUE LOUIS BLANC
PLACE JOSEPH BODIN DE BOISMORTIER
RUE EMMANUEL BROUSSE
RUE DES CARDEURS
IMPASSE DES CARDEURS
PLACE JOSEPH CASSANYES
RUE DU CASTILLET
RUE DE LA CLOCHE D'OR
RUE DES CORDONNIERS
RUE COUVERTE
PLACE JOSEPH DELONCLE
PLACE JOSEPH DESPRES
IMPASSE DE LA DIVISION
RUE DE L'ENFER
RUE LAZARE ESCARGUEL
RUE DES FABRIQUES-COUVERTES
RUE DES FABRIQUES-D'EN-NABOT
RUE DES FABRIQUES-NADAL
RUE DU FIGUIER
RUE GUSTAVE FLAUBERT
RUE FONTAINE NA PINCARDA
TRAVERSE FONTAINE NA PINCARDA
RUE FONT FROIDE
RUE DU FOUR SAINT JEAN
RUE MAXIMILIEN SEBASTIEN FOY
PLACE LEON GAMBETTA
RUE GRANDE-DES-FABRIQUES
PLACE ANDRE GRETRY
RUE LAZARE HOCHÉ
RUE DE L'HORLOGE
RUE DE L'INCENDIE
PLACE JEAN JAURES
RUE FRANCOIS XAVIER ANTOINE DE LLUCIA
RUE DE LA LOGE

PLACE DE LA LOGE
RUE GABRIEL DE MABLY
RUE MAILLY
RUE DE LA MAIN DE FER
RUE DE LA MANCHE
RUE JACQUES MANUEL
RUE DES MARCHANDS
IMPASSE DU MAS SAINT JEAN
ESPACE MEDITERRANEE
RUE VICTOR MIRABEAU
RUE ADJUDANT PILOTE PARATILLA
RUE PERE PIGNE
RUE POIDS DE LA FARINE
RUE DE LA POISSONNERIE
RUE ANTOINE QUEYA
PLACE DE LA REPUBLIQUE
RUE DE LA REVOLUTION FRANCAISE
RUE AMIRAL RIBEIL
TRAVERSE DU RUISSEAU
RUE SAINT JEAN
RUE DU TEMPLE
RUE DU THEATRE
RUE MICHEL TORRENT
RUE DES TROIS JOURNEES
RUE DE L'UNIVERSITE
QUAI SEBASTIEN VAUBAN
PLACE DE VERDUN
PLACE DE LA VICTOIRE
RUE DE LA VIEILLE INTENDANCE
RUE FRANCOIS MARIE VOLTAIRE
IMPASSE DE LA BARRE
TRAVERSE DES CARDEURS
PLACE FRANCOIS JAUBERT DE PASSA
AVENUE GENERAL LECLERC
PLACE DU PUIG
BS SAINT ASSISCLE
PLACE SALVADOR DALI
QUAI SADI CARNOT
RUE RABELAIS
PLACE JOAN SEBASTIAN PONS
RUE CITE BARTISSOL
PLACE RIGAUD





VILLE DE PERPIGNAN - PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE - SECTEUR GARE

© OpenStreetMap (and) contributors, CC-BY-SA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020241-003
du 28 août 2020 prorogeant l'arrêté préfectoral
n°2020225-001 du 12 août 2020 portant obligation du
port du masque dans certaines zones de la commune
d'ARGELES-SUR-MER

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020225-001 du 12 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune d'Argelès-sur-Mer jusqu'au 31 août 2020 inclus ;
- Vu** la demande du maire d'Argelès-sur-Mer du 27 août 2020 sollicitant la prorogation de l'arrêté du 12 août 2020 portant obligation du port du masque sur certaines zones de sa commune densément fréquentées afin de prévenir la circulation du virus du Covid-19 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à pendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

.../...

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité, dans certaines zones de la commune d'Argelès-sur-Mer, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'avis favorable rendu le 28 août 2020 par la direction territoriale de l'ARS Occitanie ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

ARRÊTE :

Article 1. : L'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020225-001 du 12 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune d'Argelès-sur-Mer est prorogé jusqu'au 30 septembre 2020 inclus. Le périmètre dans lequel s'applique l'obligation reste inchangé.

Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la république et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 28 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Sébastien BOUCARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 AOUT 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020234-0003

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la société **HYDRIAD Eau et Environnement** pour l'installation de trois sondes de mesures scientifiques dans l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire des communes de Saint Hippolyte, du Barcarès et Leucate.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 027/2020 du 05 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 09 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE ;

Vu la demande de l'intéressée du 04 août 2020 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 05 août 2020, fixant les conditions financières ;

Considérant le caractère scientifique de la demande ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société **HYDRIAD Eau et Environnement** (N° SIRET : 450 679 683 00026), demeurant 443 route de Saint Geniès – 30730 Saint Bauzély, est autorisée à occuper le DPMn afin d'installer trois sondes de mesures des niveaux d'eau, de températures et de salinité de l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire des communes de Saint Hippolyte, du Barcarès et Leucate, tel que défini au plan joint. Ces mesures sont réalisées dans le cadre d'une étude IFREMER. Les trois sondes seront fixées sur des supports existants.

Les coordonnées des sondes sont les suivantes :

- . sonde 1 : 42°881373 – 3°020854 (commune de Leucate – sonde installée sur un parc à huitres)
- . sonde 2 : 42°828102 – 2°995512 (commune de Saint Hippolyte– sonde installée sur une balise de navigation nautique)
- . sonde 3 : 42°846701 – 3°023140 (commune du Barcarès– sonde installée sur une balise de navigation nautique).

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **UN AN** à compter de la date de signature du présent acte. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le DPMn occupé ne pourra être affecté par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

La **gratuité** a été retenue pour cette occupation.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 10 :

A l'issue des travaux, un plan de récolement devra être fourni au service gestionnaire du DPMn.

ARTICLE 11 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 12 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 13 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé(e) devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique "télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

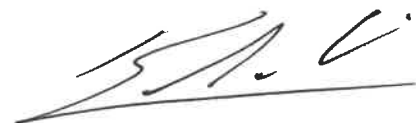
ARTICLE 15 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à la société **HYDRIAD Eau et Environnement** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

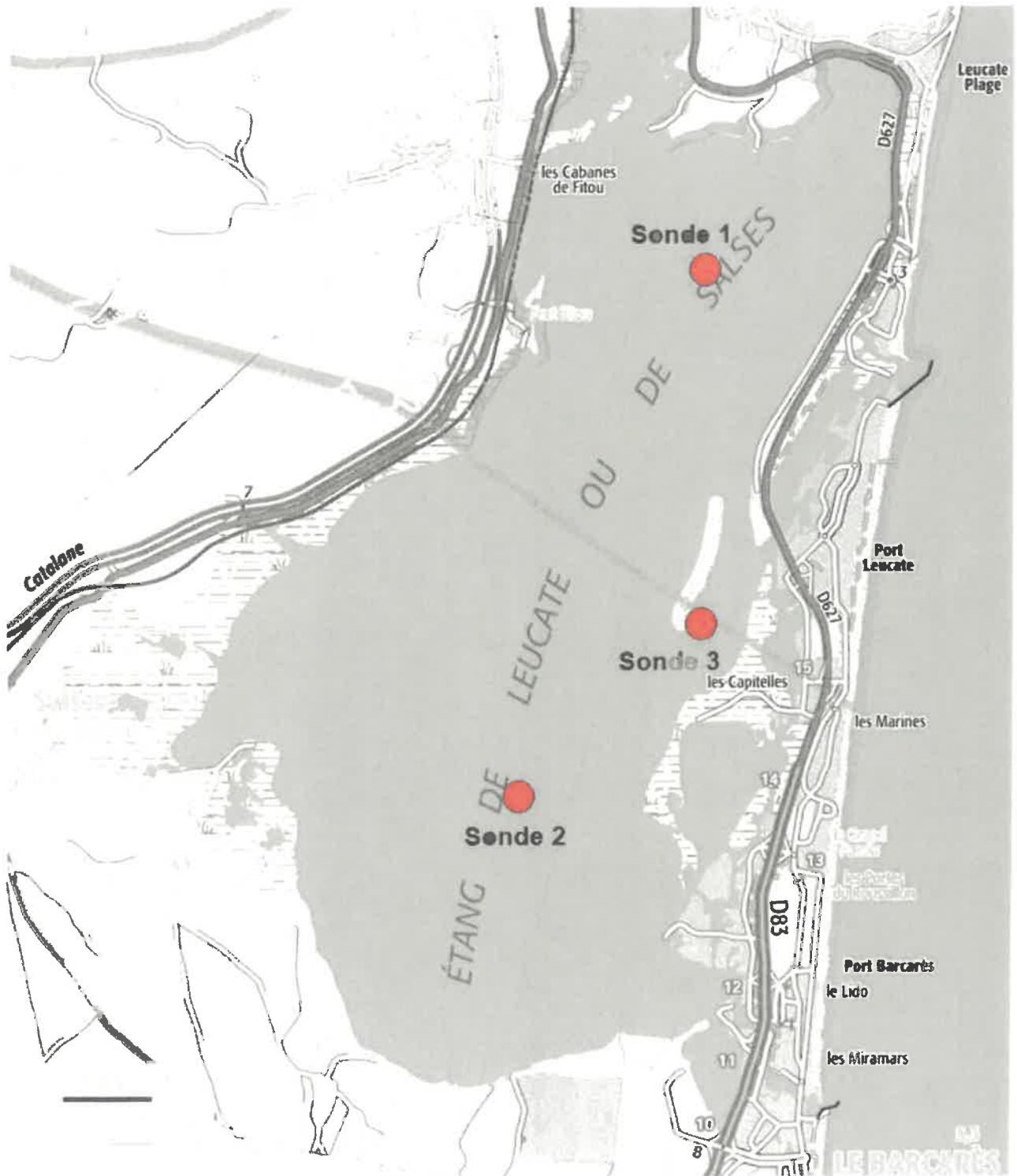
A Perpignan, le **21 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral
Pi/L'adjoint au délégué à la mer et au
littoral des Pyrénées-Orientales et de
l'Aude



Frédéric BERLIAT

3 sondes de mesures – Etang de Salses-Leucate, communes de Saint Hippolyte, du Barcarès et Leucate





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL DDARS-SPE-EDCH- 2020-234-001

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
par adsorption de l'arsenic sur support de filtration et
de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium
et par rayonnement ultraviolet
des eaux destinées à la consommation humaine
de la commune de MONTALBA-LE-CHATEAU**

COMMUNE DE MONTALBA-LE-CHATEAU

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire N° DGS/7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle et d'eau de source, mettant en œuvre des supports de filtration recouverts d'oxydes métalliques ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de Montalba-le-Château du 25 septembre 2017 ;

VU le dossier de demande d'autorisation préfectorale de traitement réalisé par le bureau d'études Géo Pyrénées ;

CONSIDERANT que la présence d'arsenic dans l'eau distribuée présente des risques pour la santé lors de sa consommation ;

CONSIDERANT que les procédés de traitement d'eau mettant en œuvre des supports de filtration recouverts d'oxydes métalliques sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement projetés apportent des solutions permettant d'obtenir une qualité bactériologique et physico-chimique des eaux distribuées conforme aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

| |
|----------------------------|
| TRAITEMENT DE L'EAU |
|----------------------------|

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Montalba-le-Château est autorisée à utiliser, pour les eaux destinées à la consommation humaine de son réseau de distribution :

- une filière de traitement par adsorption de l'arsenic au moyen d'un filtre contenant des oxyhydroxydes de fer ;
- une filière de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium ;
- une filière de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement de l'arsenic :

Le dispositif de traitement par adsorption sélective de l'arsenic sur média d'hydroxyde ferrique est situé dans la chambre des vannes du réservoir communal.

La filière de traitement est composée d'un filtre contenant des oxyhydroxydes de fer permettant l'adsorption de l'arsenic ;

La filière de traitement est dimensionnée pour permettre le traitement des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau potable du réseau de distribution de la commune de Montalba-le-Château.

Un contre-lavage du filtre est réalisé à une fréquence au moins bimensuelle.

Les équipements sont placés dans un local sécurisé fermé à clé.

Les installations sont sécurisées par un système de télégestion avec renvoi des informations en cas de dysfonctionnement de la filière de traitement (colmatage filtre), alarme anti-intrusion et/ou de coupure de l'alimentation électrique.

Un robinet de prélèvement clairement identifié à cet effet est placé en amont et en aval de la filière de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

Gestion des déchets

Le média filtrant, une fois saturé, sera traité dans les filières agréées.

ARTICLE 3 :

Filière de désinfection des eaux avant distribution :

Les dispositifs de désinfection par injection de chlore et par rayonnement ultraviolet sont situés dans la chambre des vannes du réservoir communal.

La filière de traitement est composée :

- d'une pompe doseuse permettant l'injection d'une solution d'hypochlorite de sodium dans la conduite d'entrée du réservoir. La pompe doseuse est asservie au compteur volumétrique de production.
- d'un dispositif de désinfection par rayonnement ultraviolet. Le stérilisateur est installé sur la conduite de sortie du réservoir.

La filière de traitement est dimensionnée pour permettre le traitement des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau potable du réseau de distribution de la commune de Montalba-le-Château.

Les équipements sont placés dans un local sécurisé fermé à clé.

Les installations sont sécurisées par un système de télégestion avec renvoi des informations en cas de dysfonctionnement de défaut secteur (coupure de l'alimentation électrique) et/ou alarme anti-intrusion.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie du réservoir, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tout point du réseau de distribution.

Un robinet de prélèvement identifié à cet effet devra être placé en amont et en aval de chacune des dispositifs de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

| |
|------------------------------|
| DISTRIBUTION DE L'EAU |
|------------------------------|

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de Montalba-le-Château est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs du réseau de distribution,
- une vérification de l'efficacité des traitements,
- un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement et un remplacement régulier de la lampe UV,
- un nettoyage régulier des cuves de stockage (au moins à fréquence annuelle).

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval des filières de traitement.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

| |
|------------------------------|
| DISPOSITIONS DIVERSES |
|------------------------------|

ARTICLE 10 :

Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 3052/2008 du 18 juillet 2008 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau des captages « Roumenga » en vue de l'alimentation en eau de la commune de Montalba-le-Château est abrogé.

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Montalba-le-Château en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le maire de Montalba-le-Château,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 21 aout 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général




Kévin MAZOYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.